

**DELIBERATION**  
**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**  
**DU GUILLESTROIS, DU QUEYRAS ET DE L'ARGENTIEROIS**



L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre à dix-huit heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentierois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Anne CHOUVET.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Syndical : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 6

**Présents :**

Anne CHOUVET

Martin FAURE

Alice PRUD'HOMME

Marie BAILLARD

Christine PROTEVIN

Isabelle HAUBER-IMBERT

**DELIBERATION N°2023-10**  
**Compétence traitement des déchets**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMITOMGA au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'article L2224-13 du CGCT relatif à l'interdiction d'un transfert partiel de compétence ;

**Vu** la confirmation de la Préfecture des Hautes-Alpes sur l'irrégularité de la compétence traitement du SMITOMGA.

Dans le cadre des échanges sur la création de la SPL pour la future plateforme de co-compostage, la non-conformité réglementaire de la compétence traitement du SMITOMGA a été confirmée par les services de la Préfecture. Cette irrégularité aurait dû être relevée lors des fusions liées à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe.

Dans les faits, le SMITOMGA exerce aujourd'hui la compétence transport et traitement des ordures ménagères et les statuts font état de la compétence transport et traitement des déchets ultimes.

L'article L2224-13 du CGCT stipule que le transfert de compétence ne peut être partiel : soit l'ensemble collecte et traitement soit le transport et le traitement de l'ensemble des déchets pris en charge par le service public.

Compte-tenu des missions assurées par le Syndicat et de son organisation, il est proposé d'exercer, sur l'ensemble des flux de déchets, le traitement ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les Communautés de Communes membres conservent la compétence collecte et la gestion des hauts de quai de déchèterie.

Les modalités de ce transfert devront être précisées ultérieurement par la modification des statuts et conventions en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** l'exercice de l'intégralité de la compétence traitement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Présidente,  
**Anne CHOUVET**

